

SOCIÉTÉ

1238

Penser et manier la vigilance par ses buts monumentaux de compliance

Cette étude revient sur l'entrée de la vigilance dans le système juridique et sur la notion juridique de vigilance en lien avec la compliance.



Étude rédigée par :

Marie-Anne Frison-Roche,
professeure de Droit, directrice du Journal
of Regulation & Compliance (JoRC),
directrice de l'École européenne de droit
de la régulation et de la compliance

1 - **Introduction.** - Cet article est lui-même une introduction, préalable à des études qui, dans cette publication collective, portent sur des points spécifiques. Il prend donc pour objet la définition de la vigilance¹ et ne comporte quasiment pas de notes de bas de page. La notion de « *vigilance* » est difficile à cerner. Sans doute parce qu'alors même qu'elle est en train de devenir un standard, elle vient de faire son entrée dans les systèmes juridiques. Et avec quel éclat ! Pour la cerner, il faut ne pas l'isoler. Ni dans la seule loi qui attire tous les regards, toutes les peurs, tous les espoirs, la loi dite *Vigilance*, ni dans les seuls mécanismes techniques qui concrétisent la vigilance.

En effet, la vigilance n'est elle-même qu'une pièce d'un mouvement plus profond, dont elle est la pointe avancée, nous permettant d'anticiper l'évolution de l'ensemble : le droit de la compliance.

C'est à cette aune que l'on peut s'y retrouver et la maîtriser, car l'on perd vite la mesure des choses tant les enjeux de la vigilance sont grands, chacun se cabrant contre les autres alors que la vigilance, pièce maîtresse de la compliance, requiert comme celle-ci avant tout esprit de mesure, de partage et d'alliances.

Dans cet esprit, l'on peut examiner tout d'abord l'entrée de la vigilance dans le système juridique (1). Sa nature juridique se saisit à travers sa finalité puisque la vigilance est un instrument qui participe à la branche du droit téléologique qu'est le droit de la compliance, dont la normativité réside dans ses *buts monumentaux* (2). Ceux-ci en donnent la mesure dans le maniement des techniques de vigilance, c'est-à-dire à la fois l'ampleur et la limite, chacun devant agir dans les marges qui sont les siennes, États, entreprises, parties prenantes et juges (3). Peut ainsi se dégager aujourd'hui une volonté pour demain, portée par l'Europe (4).

1 - Cet article s'appuie sur un document de travail bilingue, doté de nombreuses références techniques, de liens hypertextes, de notes en pop-up contenant elles-mêmes des développements complémentaires (<https://mafr.fr/fr/article/vigilance-buts-monumentaux-de-la-compliance-et-soc/>)

1. L'entrée de la vigilance dans le système juridique

2 - La vigilance est une notion étonnante puisqu'on en parlait si peu avant qu'en 2017 un député ne prenne ce mot-là, ne bâtisse sur lui une proposition de loi qui peut-être, même votée, n'aurait pas retenu l'attention de tous si elle n'avait pas tant mobilisé contre elle, si le Conseil constitutionnel, saisi pour y mettre le haut-là, n'avait dit dans sa décision du 23 mars 2017 que le « *devoir de vigilance* » certes ne pouvait fonder des amendes civiles mais engendre une « *responsabilité personnelle* » pour la société mère ou l'entreprise donneuse d'ordre². Du titre si long de cette loi du 27 mars 2017 « *relative au devoir de vigilance des sociétés mères et des entreprises donneuses d'ordre* »³, le bavard étant toujours puni, l'on ne retint que ce mot-là, claquant : *Vigilance*. Un nom d'Épervier⁴.

Certes la directive européenne, dont chaque virgule se dispute, n'intègre pas ce vocabulaire si frappant, utilise une expression : *Corporate Sustainability Due Diligence*, vite appelée par tous CS3D. La directive affirme prendre son origine dans des considérations d'égalité concurrentielle et renvoie en premier lieu à l'idée de « *durabilité* », s'articule en deuxième lieu à d'autres textes européens ou en préparation sur la durabilité et se déploie plus nettement en troisième lieu dans le droit des sociétés, notamment l'information extra-financière et les rapports de durabilité. Mais le lien est sans cesse fait par la doctrine entre cette loi française de 2017, cette directive bientôt adoptée et ce qui en sera plus tard la transposition dans l'ordre juridique français.

3 - Or, tandis que la loi de 2016, dont la loi de 2017 reprend les techniques, notamment l'élaboration d'un plan de détection et de prévention des comportements qu'il s'agit de combattre, voire d'éradiquer à l'avenir, garde définitivement le nom de son auteur - la loi

2 *Cons. const.*, 23 mars 2017, n° 2017-750 DC, *Loi relative au devoir de vigilance des sociétés mères et des entreprises donneuses d'ordre*, § 13 : JO 28 mars 2017, texte n° 2.

3 *L. n° 2017-399*, 27 mars 2017 : JO 28 mars 2017.

4 *L'Épervier Vigilance et le pays au nom oublié*, *Legal design : Journal of Regulation & Compliance*, 2023.

dite « Sapin 2 »⁵ - cette loi française de 2017 perdit vite le nom du député pour être appelée *loi Vigilance*.

Sans doute parce qu'une loi n'est certes pas dissertation mais qu'on en déduit trop rapidement que sa normativité requise supposerait l'absence de définition, le législateur passant directement aux dispositions opérationnelles, ce dont le juge du tribunal judiciaire de Paris se plaint par la suite à voix presque haute dans les jugements rendus en référés du 28 février 2023, *Les amis de la terre et autres c/ Total Energie*⁶, la loi Vigilance ne dit pas ce qu'est la vigilance.

4 - Pourtant la maîtrise du droit passe par les définitions. Ce qui serait comme une intuition face à des cas permettant de « reconnaître l'impératif de vigilance » ne suffit pas. Plus encore, cette « intuition » peut exacerber les conflits car chacun « ressent » la vigilance selon sa culture, sa position et son intérêt, par exemple qui les entreprises, qui les ONG. À l'inverse, les définitions abstraites, formulées par un tiers, législateur ou juge, diminuent en amont ces dangers. Mais la loi de 2017 est passée directement aux modalités. Pour maîtriser cette notion, l'on aura donc tendance à aller chercher au-delà de cette loi, qui rendit la notion célèbre avant que d'être maîtrisée, voire connue.

Le bienfait de la doctrine étant sans doute d'accroître l'ordre dans le fonctionnement du système juridique, il faudrait à tout le moins qu'elle aide à ce qu'il n'y ait pas une notion de vigilance pour chacune des lois qui utilise le terme, une loi puis une autre dessinant la sienne sous prétexte que chacune élabore un régime juridique spécifique. D'ores et déjà et par exemple, le droit de la compliance bancaire utilise la notion de vigilance mais il ne s'agit pas d'un devoir : est visée une obligation, celui du banquier, notion ayant un autre contenu, celui de connaître son client, de détecter des comportements de blanchiment ou de corruption, puis de les dénoncer. L'intensité change-t-elle la notion ? Peut-être pas, mais en tout cas le niveau de contrainte qui y est attaché n'est pas le même.

5 - D'autres ont souligné à juste titre que si le législateur de 2017 avait renvoyé à la responsabilité civile de droit commun, c'est parce que celle-ci s'appliquait donc et que de ce truisme, l'on pouvait en déduire que même hors de la situation particulière visée par la loi dite « Vigilance », à savoir une chaîne de valeur, une entreprise maîtresse et une préoccupation pour les droits humains et l'environnement, le droit commun de la responsabilité avait encore assez de force, voire plus que jamais, pour engendrer une obligation, et non plus seulement un « devoir » à des sujets de droit. L'on a d'ailleurs pu s'inquiéter que la loi dite Vigilance, en ce qu'elle additionne les conditions et dessine la situation concernée, créant donc un cas d'ouverture à la responsabilité, ne vienne pas réduire la puissance du droit commun, basée sur sa généralité. La question est ouverte car symétriquement l'on peut s'inquiéter que

5 L. n° 2016-1691, 9 déc. 2016, relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique : JO 10 déc. 2016, texte n° 2.

6 TJ Paris, 28 févr. 2023, n° 22/53942 et 22/53943 : *JurisData* n° 2023-002691 ; *JCP E* 2023, 1086.

le droit commun puisse s'approprier une puissance dont la loi de 2017 a réservé l'attribution à la seule situation qu'elle vise.

6 - Il est vrai qu'en droit commun le terme de vigilance est davantage rencontré dans le droit civil que dans le droit des affaires, le droit économique ayant d'ailleurs bien du mal à entrer dans cette distinction si traditionnelle « civil/commercial ». Cette difficulté tient aussi à une question de fond : parce que dans une conception libérale du monde, portée par le droit de la concurrence, chacun s'occupe de lui-même et ne s'occupe ni des autres ni d'autres intérêts que le sien, tandis que dans la conception de l'être humain « civil », les parents ont depuis toujours l'obligation d'être vigilants à l'égard de leurs enfants. Il faut entrer dans le droit de la compliance pour partir du principe que l'entreprise est en charge du système et des personnes qui y vivent. Ce dernier principe est beaucoup plus familier du droit public.

Cela éclaire la saga qui conduisit le droit français, lorsqu'il aborda le sujet technique de la désignation du juge pour connaître de la loi dite *Vigilance*. La réponse fut apportée tout d'abord par la jurisprudence puis par la loi, ôtant au juge du commerce la possible connaissance du contentieux de la loi dite *Vigilance* pour la donner au seul juge civil. Mais cela n'est qu'un répit car les mécanismes de vigilance se contractualisent et le juge du commerce demeure le juge du contrat, notamment de sa résiliation : il en connaîtra donc par ce biais, la technique juridique de vigilance n'étant pas close dans la loi de 2017, encore moins le droit des contrats.

7 - Cela éclaire aussi le rapport de protection qui se nouerait entre l'entreprise « mère » ou « donneuse d'ordre » et ceux qui travaillent à son bénéfice, engendrant sur la première un « devoir ». En lisant ce vocabulaire-là, comment ne pas penser aux travaux de Pierre Legendre sur *La fonction parentale des États* ? Cette fonction paternelle serait désormais confiée aux entreprises dans l'économie globalisée, certains critiquant le paternalisme, voire le néo-colonialisme de cette vigilance bienveillante occidentale vers les pays qui lui sont lointains.

8 - Sans développer davantage, cela donne de la vigilance une définition comme une activité : elle consiste à regarder un autre, à observer en permanence comme en surplomb une situation afin de détecter des risques pour rendre l'intervention la plus efficace possible, à obtenir toujours plus d'informations sur les personnes et les comportements. Cette activité est imposée par la loi à laquelle l'entreprise est assujettie. En effet si l'entreprise doit répondre personnellement non pas des comportements d'autrui mais du manque de vigilance qu'elle aura eue à leur propos, cela lui donne des obligations de prévention mais aussi de grands pouvoirs d'information et d'action sur autrui. La prévention est donc le second pilier du système, afin de ne pas arriver aux manquements, par exemple corrompre ou polluer ou désinformer, dont on craint les effets systémiques. C'est pourquoi Nicolas Cayrol a été le premier à dire qu'en matière de compliance les procès sont des procès en « responsabilisation », qu'il s'agit de « procès énormes » de par leur objet même, et que j'ai souligné que les procès de compliance et de

vigilance sont des « causes systémiques ». Cela amène en effet à la question centrale, ci-dessous formulée :

9 - Pourquoi avoir voulu un tel système ? Pourquoi imposer une telle ambition ?

Pour atteindre des buts monumentaux.

2. Comprendre la notion juridique de vigilance par les buts monumentaux de la compliance

10 - Puisque le législateur a si peu dit, il convient de sortir la vigilance de cet isolement la rendant peu compréhensible pour l'appréhender comme un outil de compliance, qui, comme tous les autres et articulé avec ceux-ci, vise à concrétiser des buts monumentaux. Les buts monumentaux de la vigilance fonctionnent en cercle avec ceux, plus larges encore, du droit de la compliance.

11 - En effet, dans ce cercle, les buts monumentaux de la vigilance ne sont qu'une pièce des buts monumentaux de la compliance. Le droit de la compliance est une nouvelle branche du droit qui se définit d'une façon téléologique, à partir de ces buts. Ceux-ci peuvent être qualifiés de « *monumentaux* » en ce qu'ils expriment une grande ambition pour le futur.

12 - Le plus souvent, il s'agit d'affirmer l'ambition selon laquelle l'avenir ne sera pas ce qu'il deviendrait si l'on ne fait rien ici et maintenant : des « *buts monumentaux négatifs* » donc. La gestion des risques systémiques en est le meilleur exemple. Les systèmes bancaire et financier en sont familiers.

13 - Les « *buts monumentaux positifs* » expriment une ambition plus grande encore : opérer un progrès pour que l'avenir soit systématiquement amélioré par des actions immédiates et continues. L'égalité effective entre les êtres humains en est un exemple. Ils sont sous-jacents à une nouvelle conception de l'entreprise.

14 - Les buts monumentaux de la vigilance s'emboîtent parfaitement dans ceux du droit de la compliance, dont ils ne constituent qu'une pièce. En effet, le souci de l'environnement et des droits humains constitue un cas d'application de ces buts monumentaux négatifs, en détectant les atteintes et les risques, en s'organisant pour construire un système où, de force ou de gré (la compliance s'articulant avec la responsabilité sociétale), des équilibres climatiques seront construits et les êtres humains respectés.

15 - L'ensemble technique pouvant se ramener au souci systémique d'autrui parce que le droit prend acte de la mondialisation des structures économiques, la rupture s'opère alors avec la conception traditionnelle de la responsabilité et si même un droit commun plus récent a développé la fonction préventive de celle-ci, c'est davantage vers une responsabilité de l'entreprise, parfois acceptée par celle-ci, à travers notamment les notions juridiques de « *raison d'être* » et de « *mission* » que vigilance et compliance mènent.

16 - Dans cette conception systémique de la vigilance, pièce d'un droit de la compliance dont l'objet n'est plus le passé, et ne prend même le présent qu'en tant que l'action présente a prise sur l'avenir, les critères d'évaluation des actions sont constitués d'un triptyque : effectivité, efficacité, efficience.

17 - À ce titre, ceux qui sont chargés d'assurer le respect du droit veillent tout d'abord à l'effectivité des instruments (plans, remédiations, engagements, formations, etc.), c'est-à-dire qu'ils aient lieu, mais encore veillent à leur efficacité : qu'ils aient un effet en lien avec le but monumental recherché, ce lien entre la mise en œuvre et le but étant exprimé par le principe juridique de la proportionnalité. Plus encore une efficience est obtenue lorsque l'effet systémique bénéfique est atteint, soit par un effet négatif heureux (éviter la perte systémique, par exemple l'effondrement du secteur bancaire), soit un effet positif heureux (obtenir le surcroît systémique, par exemple l'égalité effective des personnes). La charge de preuve n'est pas la même pour l'effectivité, l'efficacité et l'efficience.

18 - Plus encore, cela explique que ne sont des sujets de droit contraints à des obligations de compliance, et par exemple de vigilance, que les entités « *en position* » de faire quelque chose d'effectif, d'efficace et d'efficient au regard de ces buts monumentaux, négatifs ou positifs. Les contentieux qui vont naître à ce propos sont eux-mêmes de dimension systémique.

19 - Ces « *opérateurs cruciaux* », qui sont les opérateurs « *systémiques* » en matière bancaire, les « *entreprises donneuses d'ordre* » dans la loi de 2017 sont ceux qui peuvent concrètement faire quelque chose, parce qu'ils en ont les moyens informationnels, d'implantation, technologiques, humains et financiers. Cela implique que se développe en leur sein une culture de compliance. L'obéissance à la réglementation, c'est-à-dire la « *conformité* », n'en est qu'un outil. La distinction entre la partie (conformité) et le tout (compliance) apparaît de plus en plus clairement.

3. Articuler les techniques de vigilance pour atteindre des buts monumentaux

20 - Cette conception téléologique de la vigilance implique qu'à partir de la normativité des buts pour lesquels le législateur, doté du pouvoir de veiller à l'intérêt général, a posé les instruments, imposant que les capacités de ceux qui en ont des moyens soient mobilisées. L'entreprise est ainsi au cœur de la vigilance, qu'elle déploie dans les chaînes de valeur si l'on songe à la loi dite *Vigilance*, mais aussi en son sein, par exemple, pour protéger les collaborateurs contre les discriminations et promouvoir les personnes.

21 - Dans la mobilisation des capacités que requiert la compliance, droit d'actions concrètes déployées aujourd'hui pour demain, l'entreprise est choisie non pas tant parce qu'elle serait déjà fautive, selon une sorte de « *portrait de criminel-né* » que l'on dresserait d'elle et de ses collaborateurs à rebours du principe de liberté pour aller vers une société de la toute-surveillance, mais parce qu'elle a

les moyens de fait et de droit d'assurer une telle mission d'intérêt général.

22 - Comme le souligne la loi *Pacte* de 2019⁷, l'entreprise peut exprimer une raison d'être et, parce qu'elle est en position de le faire, exploiter sa position géographique, sa technologie et ses ressources humaines pour contribuer à protéger les êtres humains. Pour faire cela, de force voire de gré (RSE, raison d'être, entreprise à mission), l'entreprise doit avant tout agir et faire agir, pour contribuer à une action commune.

23 - Plus techniquement, elle doit montrer qu'elle manie ses leviers, notamment juridiques, pour obtenir des effets, en croisant les outils des autres, notamment par le droit des contrats. En cela, le devoir de vigilance prend la forme de recours à des tiers, par des « *contrats de compliance* », donc, et se concrétise dans des stipulations spécifiques, des « *clauses de compliance* »⁸.

24 - Dès lors, plus l'entreprise est puissante et plus elle peut porter son devoir pour l'avenir des systèmes et des êtres humains qui y vivront. La vigilance suppose la puissance des entreprises, non seulement parce que, sans référence à un quelconque manquement, la « *position de dominance* » engendre une « *responsabilité particulière* » en soi, comme l'a affirmé la Cour de justice de l'Union européenne, mais encore parce que la puissance de l'entreprise est ce grâce à quoi elle exécute son devoir.

25 - En cela, le droit de la compliance se distingue du droit de la concurrence, justifie notamment le rassemblement des informations, les alliances entre les entreprises et, par exemple, les audits menés chez un opérateur tiers au titre de la vigilance.

26 - L'essentiel est alors de mesurer les marges des uns et des autres.

27 - L'on présente en effet souvent la compliance comme le fait d'obéir. L'entreprise devrait plier en tous points, aux réglementations, à toutes les normes, et à tous les régulateurs qui ainsi même hors secteurs régulés, pourraient pénétrer dans toutes les entreprises, pour les régir par la compliance.

Il est essentiel de distinguer le « *consentement* », ce par quoi le sujet plie, et la « *volonté* », ce par quoi il exprime son autonomie. Dans un système libéral, le consentement n'est que la trace probante de la volonté, n'est pas un objet autonome. Les entreprises, sujets de droit dans un État de droit, ne seraient que des courroies de transmission qui plient pour l'effectivité de la volonté d'autres qui décident de tout et empruntent totalement leur puissance.

28 - Or, le droit de la compliance est l'inverse : il est avant tout un espace des volontés qui s'expriment ici et maintenant pour que demain soit différent de ce qu'engendrerait le seul écoulement du temps. Il implique donc une alliance des volontés.

29 - Cela engendre des marges de manœuvre pour chacun. Commençons par les entreprises.

30 - Ainsi la marge de manœuvre des entreprises est tout d'abord à l'égard des buts monumentaux. Il serait contraire à l'ordre public international qu'elles les restreignent mais elles peuvent, d'une part, les conforter en y adhérant par leur reprise dans leurs propres engagements unilatéraux, et, d'autre part, les accroître en les intensifiant, par exemple, dans le calendrier fixé ou dans le territoire visé.

31 - Cette expression de volonté, et non pas de consentement, se déploie dans les « *outils de la vigilance* ». Les entreprises sont libres de la façon dont elles concrétisent leur « *obligation de compliance* », dont le devoir de vigilance est une déclinaison⁹. Elles doivent donner à voir ce qu'elles font et le résultat de ce qu'elles font ; régulateurs, juges et parties concernées regardent ces résultats. La charge probatoire est sur les entreprises. Mais cela ne signifie pas qu'elles perdraient la liberté de choisir les instruments.

32 - Les parties prenantes ont elles aussi des marges pour exprimer leur volonté. Le législateur les invite à participer à l'élaboration des outils techniques de vigilance, tandis que le droit des sociétés, dans lequel la vigilance pénètre via la *due diligence*, implique également ce dialogue.

Par défaut, celui devant lequel de grandes marges s'ouvrent pour l'expression de sa volonté, c'est le juge. « *Par défaut* », car il y est contraint par la faiblesse de l'art législatif, et d'une façon plus générale il y est obligé par l'obligation dans laquelle il est depuis toujours par l'article 4 du Code civil de répondre aux demandes que les sujets de droit lui font. Il répondra donc. Il n'y a rien de politique à cela.

33 - La spécificité de la compliance, droit d'action qui se saisit de l'avenir, le conduira à adapter sa façon de mener les procédures. Chacun étant isolé et faible devant l'avenir, le juge recherche des appuis, le recours à des *amici curiae* étant le signe de cela, juge modeste qui pose publiquement et par méthode qu'obligé de juger, il ne sait pas tout. Parce que l'alliance est le moyen de faire face à cette faiblesse, point commun des États, des juges, des personnes concernées et des entreprises, le juge peut inciter à la médiation. Et plus l'enjeu est monumental, plus il est légitime qu'il le fasse.

34 - Abordons enfin les marges de manœuvre de l'Europe. L'Europe est un projet politique dont l'économie a constitué le matériau le plus immédiatement disponible. Le droit de la régulation et de la compliance est en train d'y retrouver sa place, notamment dans une volonté politique de réguler l'espace numérique, pour la concrétisation de laquelle on demande aux opérateurs cruciaux en position de le faire d'être « *vigilants* » sur ce qui est publié dans l'espace qu'ils contrôlent. Demande formulée avec ce qu'il est convenu d'appeler un « *effet extraterritorial* », que l'on retrouve

7 L. n° 2019-486, 22 mai 2019, relative à la croissance et la transformation des entreprises, dite « loi Pacte » : JO 23 mai 2019, texte n° 2.

8 M.-A. Frison-Roche, *Contrat de compliance, clauses de compliance* : D. 2022, p. 2115-2117.

9 M.-A. Frison-Roche, *L'obligation de compliance, entre volonté et consentement : obligation sur obligation*, in M.-A. Frison-Roche (dir.), *L'obligation de compliance* : JoRC et Dalloz, sous presse.

naturellement dans la directive européenne sur le devoir de vigilance, mais l'expression n'est pas heureuse. Il ne s'agit pas de faire régir un territoire par un territoire ; cela vise plutôt la puissance de la compliance à ne pas se soucier du territoire, ce qui lui permet d'être efficace dans les espaces immatériels et d'être indifférent aux frontières par la primauté du souci systémique. Cette dimension systémique est essentielle dans les contentieux qui vont venir¹⁰.

4. L'Europe, espace juridique naturel de la vigilance, pointe avancée de la compliance

35 - L'Europe est construite sur l'État de droit et la protection des êtres humains. Les cendres de la Seconde Guerre ont rendu ce projet d'une urgence permanente. Pour réaliser ce projet humain, le droit de la compliance est actif, en ce qu'il met l'être humain au centre. Dans cette perspective, requérant l'alliance comme méthode, obligation, devoir et engagement spontané de vigilance ne sont pas seulement une pièce de la compliance : ils sont la pointe avancée de ce droit qui sera révolutionnaire, s'il est pensé et pratiqué non par ce qui oblige à obéir, mais comme ce qui produit ces alliances.

36 - Cette juste mesure de la vigilance suppose donc un devoir partagé, partagé entre les États, les entreprises cruciales, les parties prenantes et nous tous.

37 - La « juste mesure » permet de limiter les pouvoirs, en premier lieu parce que s'allier implique que l'on prenne en considération l'autre et le système probatoire de la compliance obligera chacun à garder trace de cette prise en considération. Cette obligation probatoire a vocation à s'appliquer sur chacun, dans un système

où chacun se justifie, dans le modèle démocratique dont Habermas vient de rappeler l'urgence notamment dans une société de médias numériques.

38 - Cette « juste mesure » tient en second lieu dans l'entreprise elle-même. De la même façon que l'entreprise ne doit jamais prétendre sauver le monde ni émettre des normes universelles qui formeraient nos normes fondamentales de comportements, ce qui serait de l'hubris et feraient des entreprises nos gouvernants de la même façon les États ne doivent pas prétendre que les « sociétés », personnes morales, êtres juridiques par lesquelles les entreprises entrent dans le commerce juridique, ne seraient que le reflet neutre de la Société comme groupe social dont les États seraient eux seuls gardiens et pour le bien duquel, l'entreprise deviendrait tout entière « vigilante ».

39 - Non, cette conception est portée par la Chine mais elle n'est pas la conception européenne. C'est en effet la conception chinoise qui, prenant les entreprises comme le bras armé mécanique d'une politique, charge les entreprises et tout un chacun, pliant par un consentement dont le lien avec la libre volonté a été brisé, ne fait plus la différence entre la Société, dont l'avenir est tracé par le pouvoir central et les sociétés qui deviennent tout entières « vigilantes », nouvelle nature dans une société où, notamment, le secret n'a plus de place.

40 - Garder la mesure est l'enjeu le plus grand dans le droit de la vigilance qui se construit.

Comptons sur le juge, qui toujours écoute l'un et l'autre, la contradiction étant insécable de lui, pour tenir cette mesure grâce à laquelle compliance et vigilance construiront un avenir qui sera pour les êtres humains, mesure de toute chose, pas moins pire, voire meilleur, qu'aujourd'hui.

10 M.-A. Frison-Roche, *L'hypothèse de la catégorie des causes systémiques portées devant le juge*, 2021, <https://mafr.fr/fr/article/lhypothese-des-causes-systemiques/>.